

Ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne (Ordonnance sur les banques, OB)

Modification du 14 octobre 2009

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques¹ est modifiée comme suit:

Titre précédent l'art. 1

1. Champ d'application de l'ordonnance

Art. 3a, al. 4, let. d

⁴ Ne sont pas considérés comme des dépôts du public les fonds provenant:

- d. des déposants auprès des associations, fondations ou sociétés coopératives qui ne sont pas actives dans le domaine financier, poursuivent un but idéal ou d'entraide mutuelle, utilisent les dépôts exclusivement à cette fin et détiennent ceux-ci pour une durée de six mois au minimum, ou

Art. 33

Abrogé

Art. 62b Dispositions transitoires de la modification du 14 octobre 2009

¹ Les associations, fondations ou sociétés coopératives qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification de la présente ordonnance, détiennent des dépôts du public de façon non conforme à l'art. 1, al. 2 de la loi, doivent les rembourser dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.

² L'autorité de surveillance peut, le cas échéant, prolonger ce délai lorsque des circonstances spéciales le justifient.

¹ RS 952.02

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

14 octobre 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova